



Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin

Monsieur Alain LHERBIER  
Maire de Gouy-Servins  
Place de la Mairie  
62 530 GOUY-SERVINS

Lens, le

15 JAN. 2019

Affaire suivie par : Jérôme DECOUIGNY  
Tél. : 03.21.79.05.56  
Mail : [jdecouigny@agglo-LensLievin.fr](mailto:jdecouigny@agglo-LensLievin.fr)  
N/réf : FL – JD/MH – 18/L/626  
Objet : Avis CALL sur le projet de PLU arrêté

PJ : - Remarques relatives à l'eau et l'assainissement  
- Note relative aux équipements de pré-collecte des déchets ménagers

AR n° : 1A 149 955 4320 6

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 3 septembre 2018, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a été destinataire du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vimy, arrêté par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2018.

Après un examen attentif de ce document, je précise que la CALL émet un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

S'agissant de la politique de l'habitat, si le rapport de présentation rappelle la nécessité de prendre en compte les objectifs qualitatifs du Programme Local de l'Habitat 2014-2020, il convient de rappeler ces objectifs (41% de LLS dont 11% de type PLAI, et 14 % d'accession sociale, se traduisant sur la commune par la création de 2 logements sociaux en objectif proratisé) dans le PADD (axe I – paragraphe 3.b, p.6) et dans l'OAP (paragraphe I-2. – Organisation et implantation, p.4).

En matière d'eau potable et d'assainissement, des modifications sont à apporter à certains paragraphes du rapport de présentation et articles du règlement, sur la base du document établi par les services communautaires, joint en annexe.

././.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LENS-LIÉVIN

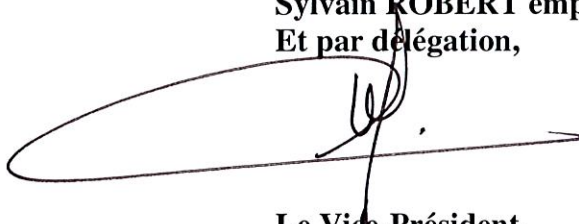
21, rue Marcel Sembat  
BP65 - 62302 LENS Cedex  
Tél. // 03 21 790 790  
Fax // 03 21 790 799  
[contact@agglo-lenslievin.fr](mailto:contact@agglo-lenslievin.fr)  
[www.agglo-lenslievin.fr](http://www.agglo-lenslievin.fr)

Enfin, sur la thématique des déchets, je vous invite à intégrer en annexe du PLU les prescriptions communautaires en matière d'équipements de pré-collecte dans les nouveaux lotissements de 20 logements et plus, sur la base du document d'information établi par les services communautaires, joint au présent courrier.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire**, en l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Président  
Sylvain ROBERT empêché,  
Et par délégation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

**Le Vice-Président,  
François LEMAIRE**

## ANNEXE 1

### REMARQUES RELATIVES A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

#### Rapport

Page 54 – b. Assainissement collectif

Les eaux usées de la commune sont traitées au niveau de chaque habitation par un système d'assainissement autonome. Il n'y a pas de rejet sur la commune de Servins, contrairement à ce que dit le rapport.

Page 56 – 5. Défense Incendie.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 a cédé la place au Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie, créé le 20 avril 2016 et mis à jour le 28 novembre 2018.

Les besoins au niveau des points d'eau de D.E.C.I. sont différents selon le type de bâtiment, d'environnement et d'activité. Ils sont définis dans les Dispositions Particulières du Règlement Départemental.

#### Règlement

Les articles sur l'assainissement (pages 19, 31, 43 et 49) sont à modifier comme suit :

*(Mise en avant et développement de la partie gestion des eaux de pluie ; clarification des articles sur les eaux usées domestiques qui sont mal rédigés – on parle de zone d'assainissement non collectif dans la partie consacrée à la zone d'assainissement collectif ; développement de la partie des eaux usées non domestiques)*

#### 3.2.2. Assainissement

##### a - Eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales de toute construction ou installation nouvelle. Le traitement des eaux pluviales se fera préférentiellement par le biais de techniques alternatives horizontales telles que la tranchée d'infiltration. L'impact de ces infiltrations doit toutefois être examiné par les services techniques conseillers de l'autorité compétente. Un prétraitement éventuel peut être imposé.

En cas d'impossibilité technique, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement peut être autorisé après stockage temporaire des eaux en structure réservoir et restitution à débit contrôlé suivant les prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin en vigueur. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Le débit de fuite des eaux pluviales ne peut pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

Ces ouvrages de stockage-restitution doivent être étanchés en cas de remontée de nappe.

Par ailleurs, il est conseillé d'intégrer à toute construction neuve, un système de récupération des eaux de pluies pour une utilisation non potable et conforme à la réglementation en vigueur



(Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

#### b - Eaux usées domestiques

##### Constructions et installations raccordables au réseau d'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif pourvues d'un réseau en fonction, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en vigueur.

##### Constructions et installations non raccordables au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement autonome adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

#### c - Eaux résiduaires non domestiques (y compris industrielles)

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux résiduaires liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur et doit faire l'objet d'une convention avec le service gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les installations industrielles ne peuvent rejeter au réseau d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément à la réglementation en vigueur et compatibles avec les effluents admissibles par la station d'épuration.

Les eaux de refroidissement ainsi que les eaux résiduaires ne nécessitant pas de prétraitement ne peuvent être rejetées que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément au règlement d'assainissement.

## ANNEXE 2

### **Evolution des modes de collecte des déchets ménagers et assimilés Equipements de pré-collecte à mettre en œuvre pour les lotissements de 20 logements et plus.**

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin assure, par le biais d'un marché de prestations de service, les prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès des usagers, réalisées encore majoritairement en porte à porte.

Un des axes majeurs retenu dans le cadre de l'étude d'optimisation de la gestion des déchets porte notamment sur le développement des services de collecte par apport volontaire au détriment des collectes réalisées en porte à porte. Celui-ci peut se traduire par la mise en œuvre de points de regroupement de conteneurs, de points d'apport volontaire aériens ou enterrés, de déchèteries fixes.

C'est dans ce contexte qu'il a été demandé de rendre obligatoire dans les documents d'urbanisme, dont le P.L.U., pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place par les aménageurs, de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets : les emballages ménagers recyclables (flux jaune), le verre et les ordures ménagères résiduelles (flux bordeaux).

A cet effet, je vous remercie de bien vouloir d'ores et déjà prendre acte de ces nouvelles dispositions, de les intégrer dans vos documents d'urbanisme et de les appliquer lors de l'instruction des prochains projets de lotissements.

Pour ces derniers, les prescriptions techniques, de dimensionnement et les recommandations pour la bonne collecte des bornes enterrées peuvent être obtenues auprès du service Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

